

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FONTENAT AG

Carrière « L'Etranglé »
01250 Hautecourt-Romanèche

Références : 20231124-RAP-S3-146

Code AIOT : 0006100159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 novembre 2023 dans l'établissement FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé) implanté au lieu-dit L'Etranglé 01250 Hautecourt-Romanèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé)
- L ETRANGLE 01250 Hautecourt-Romanèche
- Code AIOT : 0006100159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG FONTENAT exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « L'Etranglé ». Son activité est encadrée l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui autorise la société FONTENAT AG à l'exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accueil de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière
- lutte contre les espèces invasives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Lutte contre les espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.6	Lettre de suites	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	déchets inertes : document préalable	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4.4	Sans objet
4	déchets inertes : registre	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4.7	Sans objet
5	Traçabilité des terres excavées et sédiments - Déclaration au RNDTS	Code de l'environnement du 28/12/2020, article R.543-43-1.II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Remblaiement partiel : déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un apport de terres provenant de l'extérieur du site et stockées dans la carrière à des fins de remise en état. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir l'ensemble des justificatifs exigés prouvant que cette livraison a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, listes des installations classées autorisées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2510.1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	Pendant les 5 premières années d'activité : Exploitation Volume total exploitable : 150 000 m³, soit environ 300 000 tonnes Production moyenne : 55 000 tonnes / an Production maximale : 60 000 tonnes / an Pendant les 6e et 7e années d'activité : Remise en état (remblaiement) Capacité d'accueil de déchets inertes extérieurs au site pour le réaménagement (terres et cailloux provenant du BTP) : 60 000 t/an maximum	A

Constats :
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune extraction n'avait eu lieu depuis l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière.
L'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone d'extraction récente dans la carrière.

Observations :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblaiement partiel : déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles		
Prescription contrôlée : Les seuls déchets inertes admissibles pour le remblayage partiel de la carrière sont :		
CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de tas de terre végétale au niveau du carreau de la carrière. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que ces terres n'étaient pas des terres de découvertes issues de l'activité de la carrière et provenaient de l'extérieur du site. Par constat visuel, l'inspection des installations classées a constaté que ces dernières ne contiennent pas de trace de déchets (notamment issus du BTP) et semblent saines. Sous réserve que ces dernières ne proviennent pas de sites contaminés et soient « inertes », ces déchets sont admissibles dans la carrière.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : déchets inertes : document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ; • la quantité de déchets concernée. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents préalables visés ci-dessus relatifs aux terres livrées sur le site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 15 jours les documents préalables relatifs aux terres livrées et stockées dans la carrière à des fins de remise en état. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de fournir ces documents, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter la preuve du caractère inerte de ces terres sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : déchets inertes : registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception, • la date de l'accusé d'acceptation des déchets, • le nom et les coordonnées du producteur des déchets, • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement, • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, • le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, • en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3), • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir fournir à l'inspection des installations classées le registre d'admission des déchets. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 15 jours le registre d'admission des déchets de la carrière pour l'année 2023 qui devra consigner les apports extérieurs de terres présentes dans la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Traçabilité des terres excavées et sédiments - Déclaration au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article R.543-43-1.II

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission au registre national RNDTS

Prescription contrôlée :

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R.541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir confirmer à l'inspection des installations classées que les données de son registre d'entrée des déchets inertes avait été **télé-transmises au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)**.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'afin de laisser un délai d'appropriation supplémentaire aux exploitants et afin d'encourager la connexion automatique des outils métiers avec le site du RNDTS, une période de tolérance a été accordée jusqu'au 1^{er} mai 2023 aux exploitants afin de se

mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligations de déclaration dans le RNDTS.

Tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNDTS et depuis le 1er mai 2023, les données doivent être désormais être transmises mensuellement.

Il a été indiqué que pour faciliter ces saisies, des outils informatiques sont disponibles (modèles) sur le site internet RNDTS. Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'accès des exploitants aux informations concernant les parcelles cadastrales d'origine ou de destination des terres excavées, il est toléré que le lieu géographique précis de production ou de valorisation soit utilisé pour le remplissage du champ « parcelle cadastrale ».

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que soient transmises au RNDTS, avant le 31 décembre 2023, les données de l'année 2023 de son registre de suivi des déchets inertes, en particulier cet apport de terres végétales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Lutte contre les espèces invasives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (<i>Arrhenatherum elatius</i>) ou le Brome dressé (<i>Bromus erectus</i>) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les dépôts de terres avaient été laissés à nu et n'avaient pas été végétalisées ou recouvertes par un géotextile. Etant donné la présence avérée d'ambroisie sur le site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à limiter la propagation de cette plante invasive et allergisante en recouvrant par un géotextile ou en végétalisant les zones remaniées ou laissées à nu dès que possible. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des photographies afin d'illustrer la réalisation des actions demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 15 jours